

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2015 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

340, montée Masson, secteur de zone « In 7 » (7475-13-1723)

- Pour la marge latérale nord-ouest d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 2,6 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 5 mètres.

380, rue du Domaine, secteur de zone « Rvy 11 » (7277-65-3516)

- Pour l'empiètement du patio à l'intérieur de la bande de protection riveraine établie à 10 mètres.

495, rue Nadeau, secteur de zone « Rvy 11 » (7278-10-7587)

- Pour l'empiètement d'un bâtiment accessoire projeté (garage séparé) dans la cour avant, soit à 10 mètres de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement d'un bâtiment accessoire dans la cour avant.

114, rue du Père-Eugène, secteur de zone « Pa 13 » (6778-57-3221)

- Pour l'empiètement de trois (3) bâtiments accessoires, soit une (1) écurie et deux (2) remises dans la cour avant alors que la réglementation ne permet aucun empiètement des bâtiments accessoires dans la cour avant;

- Pour le nombre de bâtiments accessoires sur l'emplacement, soit trois (3) remises et deux (2) abris pour chevaux alors que la réglementation en vigueur permet un nombre maximal de deux (2) remises.

440, rue du Roc, secteur de zone « Rvy 9 » (7076-07-9245)

- Pour l'empiètement du bâtiment principal à l'intérieur de la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement à l'intérieur de la bande de protection riveraine établie à 10 mètres;

- Pour la marge arrière de la piscine hors terre de 1,4 mètre alors que la réglementation en vigueur exige un marge minimale de 1,5 mètre;

- Pour la marge avant du bâtiment accessoire (remise) de 5,6 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 7 mètres lorsque le lot est riverain à un lac ou un cours d'eau.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 11^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier